

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2025-14-AI DU 2 MARS 2025  
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS  
ALIMENTAIRES PAR LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LAITIÈRE DU LÉON (SILL),  
SITUÉE AU LIEU DIT LE RADEN À PLOUVIEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant des rubriques 3642, 3643 et 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 1981 relatif à l'autorisation de prélèvement par pompage dans la rivière Aber Benouic ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°593-04A du 26 janvier 2005 modifié autorisant la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit le Raden sur la commune de Plouvien ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 autorisant la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Léon approuvé par arrêté du 18 février 2014 ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par voie de téléprocédure le 7 juin 2023 par la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) portant sur un projet d'extension de l'activité de

production et de transformation de produits alimentaires et la création d'une nouvelle filière de traitement de l'eau incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation ;

**VU** les compléments apportés à cette demande et déposés le 8 février 2024 par voie de téléprocédure ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 avril 2024 ;

**VU** la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale déposée le 17 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 36 jour consécutifs du lundi 16 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024 ;

**VU** les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Plouvien et Lannilis ;

**VU** l'avis de la commissaire-enquêtrice en date du 19 novembre 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions du 20 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 février 2025 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 4 mars 2025 ;

**VU** la réponse de l'exploitant à l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite, dans le cadre du développement de son activité, l'augmentation de la capacité de production de l'établissement SILL situé à Plouvien par l'extension de la beurrerie et la création d'un atelier de séchage du lait

**CONSIDÉRANT** que le développement de l'activité de production s'accompagne d'un aménagement du secteur de Penher pour la mise en place d'une filière complète de traitement de l'eau résiduaire industrielle comprenant une station d'épuration et une unité de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation de la station d'épuration et de l'unité de méthanisation sont en continuité de la chaufferie biomasse exploitée par la société Aber Bio ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le PLUi du Pays des Abers approuvé le 20 janvier 2020 et le classement 1AUE de la zone d'implantation des aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire constitue une modification substantielle de l'installation autorisée au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et que de ce fait, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), et de ce fait, est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont conformes aux meilleures techniques disponibles associées au document de référence européen BREF « Industries Agroalimentaires et Laitières » (décembre 2019) et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale visent à limiter les nuisances et les risques de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité du rejet des eaux résiduaires industrielles avec le respect du Bon Etat chimique en 2027 du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que les bassins libérés de l'ancienne station d'épuration permettent d'améliorer la régulation des eaux pluviales sur une partie du site ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement d'eau dans l'Aber Benouic à des fins de refroidissement ne sera plus autorisé à partir du 1er janvier 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le dérasement de l'ouvrage de prise d'eau et le remplacement des passages busés par un pont cadre permettent d'améliorer la continuité écologique de l'Aber Benouic ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer le délai de réalisation et le contenu du diagnostic de consommation d'eau et du plan d'action d'économie d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré que le projet d'unité de méthanisation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de 12 août 2010 fixant les prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de méthanisation permet de valoriser des déchets issus du traitement des eaux résiduaires industrielles et des déchets organiques en produisant du biométhane qui sera injecté sur le réseau de distribution de gaz ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, notamment l'alimentation du projet d'unité de méthanisation, est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire une étude complémentaire sur l'incendie généralisé de l'usine du haut afin de s'assurer de la possibilité d'une intervention en sécurité du service départemental d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer dans le temps la réalisation des mesures de bruit et d'émergence après la mise en service de la station d'épuration et de l'unité de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice à la demande présentée, assorti de 2 recommandations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral et que ces dernières ont été partiellement prises en compte dans l'arrêté préfectoral ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :**

**A R R È T E**

## **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON (SILL) dont le siège social est situé au lieu-dit Le Raden – 29860 Plouvien, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Plouvien (29860), au lieu-dit « Le Raden » (coordonnées Lambert 93 : X= 147 900 m et Y= 6 852 900 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 1985, du 21 janvier 1998, du 26 février 2001, du 26 janvier 2005 susvisés sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 4 août 1981 relatif au prélèvement d'eau par pompage, l'arrêté préfectoral relatif au permis d'émettre des gaz à effet de serre du 1er octobre 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-34 A1 du 24 décembre 2021 sont abrogés.

#### Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
PLOUVIEN	Section F n°889, 897 à 906, 909 à 913, 919 à 927, 1812, 1813, 1998, 2000, 2056, 2058, 2111, 2113, 2115 Section G n°366, 367, 368, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 438, 439, 635, 637, 638, 639, 640, 641, 644, 696, 703, 740, 856, 860, 862, 864, 870, 931, 1005, 1006, 1008, 1093 et 1095	Le Raden

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 180 772 m<sup>2</sup> soit environ 18 ha.

#### Article 1.1.4. :

#### Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-après.

## **CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime 1
3642-3	TraITEMENT ET TRANSFORMATION DES MATIÈRES PREMIÈRES EN VUE DE LA FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES. LA CAPACITÉ DE PRODUCTION EST SUPÉRIEURE À 75 t/j (PLUS DE 10 % DE MATIÈRES PREMIÈRES ANIMALES ENTRANT DANS LE PRODUIT FINI).	921 t/j	A
4130-2-a	TOXICITÉ AIGUË CATÉGORIE 3 POUR LES VOIES D'EXPOSITION PAR INHALATION. SUBSTANCES ET MÉLANGES LIQUIDES : LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 10 t.	Acide nitrique à 58 % 24,12 t	A

1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'un toit, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	127 666 m <sup>3</sup>	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité traitée en moyenne annuelle 41 t/j	E
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 5 860 kW	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Station-service distribuant 700 m <sup>3</sup> /an de gazole	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière gaz naturel 12,2 MW 1 chaudière gaz naturel 7,75 MW total : 19,95 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	132 kW	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3,028 t	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	4,68 t	D

<sup>1</sup>A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>1</sup>
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale collectée : 11,46 ha	D

<sup>1</sup>D = Déclaration

#### Article 1.2.1. Réglementation Seveso

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Industries Agroalimentaires et Laitières » (décembre 2019).

### **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est le suivant : usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 : IMPLANTATION**

L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande.

### **CHAPITRE 1.6 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### Article 1.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article 1.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de

l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 1.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Pour les rejets aqueux, les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

### **CHAPITRE 1.7 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 1.8 : PREMIÈRE MISE EN SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION ET DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION**

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service de la station d'épuration au moins un mois à l'avance. Il en est de même pour la première mise en service de l'unité de méthanisation.

## **TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **CHAPITRE 2.2 : REJET DES CHAUDIÈRES**

#### Article 2.2.1. Conduits et installations raccordées

L'installation de combustion principale est composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et raccordé à une cheminée à double conduit :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur du rejet
Chaudière 15 t / h	7,75 MW	Gaz naturel	26,5 m
Chaudière 20 t / h	12,2 MW	Gaz naturel	26,5 m

#### Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Article 2.2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure la surveillance des rejets à l'atmosphère des installations dans les conditions définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **CHAPITRE 2.3 : INSTALLATIONS DE SÉCHAGE**

#### Article 2.3.1. Installations concernées

L'installation dispose d'une tour de séchage du lait et d'un atelier de séchage sur rouleaux constitué de 3 séchoirs.

#### Article 2.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

### Article 2.3.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure la surveillance des rejets à l'atmosphère des installations dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

## **TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Léon.

### **CHAPITRE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

L'approvisionnement en eau du site est assuré par un prélèvement sur le réseau public d'adduction en eau potable pour une quantité maximale de 400 000 m<sup>3</sup> / an.

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau de l'Aber Benouic à des fins de refroidissement uniquement pour une quantité d'excédant pas 900 m<sup>3</sup> / jour. Les eaux ainsi prélevées sont rejetées en intégralité dans l'Aber Benouic.

A partir du 1er janvier 2027, il est mis fin au prélèvement d'eau dans l'Aber Benouic utilisé à des fins de refroidissement.

#### Article 3.1.2. Maîtrise des prélèvements en eau

##### **Article 3.1.2.1 Diagnostic des prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré avant le 31 octobre 2025. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

##### **Article 3.1.2.2 Elaboration d'un plan d'actions – étude technico-économique**

A partir du diagnostic prévu à l'article 3.1.2.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions

doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera alors transmise à l'inspection des installations classées dans le délai visé à l'article 3.1.2.4.

#### Article 3.1.2.3 Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité

A partir du diagnostic prévu à l'article 3.1.2.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité, est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

Ce plan comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé. En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

#### Article 3.1.2.4 Dispositions communes au plan d'actions et de continuité

Le plan d'actions, le plan de continuité d'activités et les études technico-économiques prévues par les articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3 du présent arrêté comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés avant le 31 décembre 2025. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

#### Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- eaux usées industrielles avant/après épuration interne
- eaux usées sanitaires

#### Article 3.2.2. Points de rejet

Les points de rejet interne des eaux usées traitées et des eaux pluviales sont conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale (paragraphe 7.3.5 de l'étude d'impact). Les diverses eaux collectées sont rejetées dans l'Aber Benouic.

Concernant les eaux usées industrielles traitées, le point de rejet, à partir de la mise en service de la station d'épuration sur le site de Penher et au plus tard le 1er janvier 2027, est le suivant :

Nature des effluents	Type de traitement	Coordonnées Lambert 93 des points de rejet	Milieu récepteur
Eaux industrielles et sanitaires traitées	Station biologique à boues activées	147 934 / 6 852 843 au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2027	Aber Benouic

#### Article 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;

#### Article 3.3.1. Rejets dans le milieu naturel

##### Article 3.3.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/j)(*)
Volume	1552	600 m3/j	
Matières en suspension (MES)	1305	30	18
DCO (**)	1314	90	54
DBO <sub>5</sub> (**)	1313	30	18
Azote global (NGL)	1551	10	6
Phosphore total (Pt)	1350	2	1,2

(\*) sauf mention contraire

(\*\*) sur effluents non décantés, non filtrés

A partir de la mise en service de la station d'épuration industrielle sur le site de Penher et au plus tard le 1er janvier 2027, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/j)(*)
Volume	1552	990 m3/j	
Matières en suspension (MES)	1305	15	15
DCO (**)	1314	50	49,5
DBO <sub>5</sub> (**)	1313	15	15
Azote Kjeldhal	1319	5,5	5,4
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1335	5	5

Azote global (NGL)	1551	11	11
Phosphore total (Pt)	1350	0,6	0,6

(\*) sauf mention contraire

(\*\*) sur effluents non décantés, non filtrés

#### Article 3.3.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	35 mg/l

### **CHAPITRE 3.4 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS**

#### Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.2. Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles traitées

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	En continu
pH	1302	En continu
MES	1305	quotidien
DCO	1314	quotidien
Azote global (NGL)	1551	quotidien
Phosphore total (Pt)	1350	quotidien
Ammonium ( $\text{NH}_4^+$ )	1335	mensuelle
Azote Kjeldhal	1319	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	mensuelle
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )	1337	mensuelle

#### Article 3.4.3. Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre au niveau des points de rejet décrits dans le paragraphe 7.4.2.3 de l'étude d'impact :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	annuelle
MES	1305	annuelle
DCO	1314	annuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	annuelle
Hydrocarbures totaux	7008	annuelle
Azote global (NGL) *	1551	annuelle
Phosphore total (Pt) *	1350	annuelle

\* uniquement pour le point de rejet EP9

#### Article 3.4.4. Contrôle de l'impact des rejets d'eaux usées industrielles traitées

Afin de contrôler l'impact du rejet des eaux résiduaires industrielles traitée sur le milieu naturel, des analyses de l'eau du cours d'eau l'Aber Benouic sont réalisées par l'exploitant 4 fois par an dont 3 en période d'étiage (mai à octobre). Les points de prélèvements en amont et en aval du rejet de la station d'épuration industrielle font l'objet d'une identification. Le point aval est situé à une distance telle du point de rejet qu'il y ait un bon mélange des eaux résiduaires et des eaux du milieu naturel. Les paramètres suivants sont recherchés : température, pH, DCO, DBO5, MES, NO2, NO3-, NH4+, azote Kjeldhal et P total. Le paramètre E.coli est recherché annuellement sur l'une des mesures réalisées en période d'étiage.

Une analyse I2M2 (Indice Invertébrés Multi-Métriques) en amont et en aval du rejet est réalisée en période d'étiage de manière bisannuelle.

### **CHAPITRE 3.5 : RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**

#### Article 3.5.1 Dérasement de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau situé sur l'Aber Benouic fait l'objet d'une opération de dérasement dans les conditions prévues dans le dossier d'étude d'impact joint à la demande d'autorisation environnementale.

Les travaux font l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la police de l'eau (rubrique 3.3.5.0) dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux auprès de l'inspection des installations classées.

La restauration de la continuité écologique par dérasement de l'ouvrage est effective au plus tard le 31 décembre 2026.

#### Article 3.5.2 Remplacement du passage busé

Le passage busé d'une longueur de 29 m fait l'objet d'un remplacement par un pont cadre d'une largeur inférieure à 10 m dans les conditions prévues dans le dossier d'étude d'impact joint à la demande d'autorisation environnementale.

Les travaux font l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la police de l'eau (rubrique 3.3.5.0) dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux auprès de l'inspection des installations classées.

La restauration de la continuité écologique par dérasement de l'ouvrage est effective au plus tard le 31 décembre 2026.

## **TITRE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 4.2 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée sont ceux définis dans la paragraphe IX de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

### Article 4.2.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 4.2.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration de Penher, de l'unité de méthanisation et des évolutions programmées au sein de l'établissement. Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont renouvelée tous les 5 ans. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 4.3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que son établissement ne soit pas à l'origine d'une pollution lumineuse gênante pour les tiers et l'environnement, notamment concernant l'éclairage extérieur. L'exploitant s'assure que le fonctionnement des dispositifs d'éclairage est conforme aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

## **CHAPITRE 4.4 : INSERTION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par l'implantation des haies décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

# **TITRE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

## **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION**

### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article

R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

#### Article 5.1.7. Traitement interne de certains déchets

L'unité de méthanisation traite une quantité annuelle maximale de 15 000 t de déchets non dangereux qui se répartit de la manière suivante :

Déchets	Code déchets	Quantité annuelle (t)	Origine
Boues physico-chimiques	02 05 02 02 03 05	4 000	Interne (SILL)
Boues biologiques	02 05 02 02 03 05	2 260	Interne (SILL)
Déchets organiques provenant de la fabrication d'aliment (matières improches à la consommation)	02 03 04 02 05 01 02 06 01	800	Interne (SILL)
Boues physico-chimiques	02 05 02 02 03 05	1 910	Autres établissements groupe SILL
Déchets organiques provenant de la fabrication d'aliment (matières improches à la consommation)	02 03 04 02 05 01 02 06 01	980	Autres établissements groupe SILL
Graisses d'épuration	02 03 99	50	Autres établissements groupe SILL
Boues physico-chimiques	02 05 02 02 03 05	3 000	Autres IIA
Déchets organiques provenant de la fabrication d'aliment (matières improches à la consommation)	02 03 04 02 05 01 02 06 01	2 000	Autres IIA

## **TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits.

### **CHAPITRE 6.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 susvisé ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### **CHAPITRE 7.1 : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.2. Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puisse évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.1.4. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours qu'ils existent.

### Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.21 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### Article 7.2.3. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie, conformément aux dispositions constructives décrites dans le dossier de demande susvisé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.4. Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### Article 7.3.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particule/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les dispositions applicables sont décrites à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions applicables sont décrites à la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les capacités de rétention des eaux d'extinction et des eaux susceptibles d'être polluées sont décrites ci-après :

	<b>Dispositif de rétention</b>	<b>Volume disponible</b>
Usine du bas et usine du haut	Bassins eaux pluviales usine	1 520 m <sup>3</sup>
	Stockage sur voirie après fermeture	240 m <sup>3</sup>
	Barrages mobiles souples	1 500 m <sup>3</sup>
Secteur Penher	Bassin eaux pluviales méthanisation	2 055 m <sup>3</sup>
	Bassin eaux pluviales du bassin versant Est	367 m <sup>3</sup>

### **CHAPITRE 7.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article 7.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 7.5.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **CHAPITRE 7.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### Article 7.7.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale (tableau n°24).

Ces moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des robinets d'incendie armés.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas de l'utilisation d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

#### Article 7.7.2. Organisation, formations et exercices

L'exploitant détermine, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, la marche à suivre en cas d'alerte ou de sinistre et en fait part au personnel intervenant sur le site. Y sont en particulier précisées les modalités d'accueil des services de secours ainsi que celles permettant de s'assurer de la mise en rétention dans les meilleurs délais des eaux d'extinction.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le personnel intervenant sur le site soit régulièrement formé aux risques présents, à la conduite à tenir et à l'emploi ou la manœuvre des équipements nécessaires. Ces formations, leur programme et les participants dont l'objet d'enregistrements.

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice incendie permettant de tester l'organisation prévue et la capacité du personnel à répondre à un sinistre. Cet exercice fait l'objet d'une analyse enregistrée permettant d'en tirer un retour d'expérience.

### **CHAPITRE 7.8 : ÉTUDE D'UN INCENDIE GÉNÉRALISÉ DE L'USINE DU HAUT**

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie généralisé de l'usine du haut, les services d'incendie et de secours peuvent intervenir en toute sécurité. C'est-à-dire qu'il démontre que les flux thermiques restent inférieurs à  $3 \text{ kW/m}^2$  dans la zone d'engagement des sapeurs-pompiers et que la structure du bâtiment n'entraîne pas sa ruine en chaîne ou son effondrement vers l'extérieur.

Les éléments de justification sont transmis à l'inspection des installations classées à l'échéance du 31 décembre 2025.

### **CHAPITRE 7.9 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

Les dispositions applicables sont décrites à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

## **TITRE 8 : ÉPANDAGE**

### **CHAPITRE 8.1 : RÈGLES GÉNÉRALES**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Jusqu'à la mise en service de l'unité de méthanisation sur le site de Penher, l'épandage des effluents issus du traitement des eaux usées industrielles est autorisé sur le périmètre d'épandage décrit au chapitre 8.4.

### **CHAPITRE 8.3 : ORIGINE DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Une partie du digestat issu de l'unité de méthanisation est valorisée par épandage sur des parcelles agricoles. Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement du digestat issu de l'unité de méthanisation exploitée par le pétionnaire. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

## CHAPITRE 8.4 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles des exploitations agricoles dont le relevé parcellaire est joint à la demande d'autorisation environnementale (pièce n°15), sur une surface totale de 766,06 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage est constitué de 606,80 ha aptes à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 11 communes du département du Finistère :

Commune	INSEE	Surface totale mise à disposition dans le périmètre (ha)	Surface apte à l'épandage dans le périmètre (ha)
Bourg-Blanc	29015	118,19	87,53
Brest	29019	43,75	36,55
Coat-Méal	29035	72,73	61,17
Gouesnou	29061	95,01	67,54
Kernilis	29093	1,57	0
Kersaint-Plabennec	29095	23,30	21,9
Plabennec	29160	46,81	34,17
Plouguerneau	29195	7,43	6,3
Plouguin	29196	4,24	4,02
Plouvien	29209	347,60	283,94
Tréglonou	29290	5,43	3,69

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.5 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE

Les quantités d'apports annuels de digestat à valoriser sur le plan d'épandage ne doivent pas dépasser les quantités maximales suivantes :

Type d'effluents	Volume (t MS/an)	Flux fertilisants (t/an)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Boues biologiques (phase transitoire)	300	28,1	15	4,3
Boues digérées issues de la méthanisation (à terme)	75			

## TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 9.1 : CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- 3) d'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## CHAPITRE 9.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

## CHAPITRE 9.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie Plouvien et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Plouvien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

## CHAPITRE 9.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de société SILL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ

### Destinataires :

Sous-préfecture de Brest ;  
Mairies de Plouvien, Lannilis, Tréglonou, Coat-Méal, Bourg-Blanc  
Mairie de Brest, Gouesnou, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouguerneau ,Plouguin ;  
DDPP 29 ;  
Commission Locale de l'Eau du Bas-Léon,  
Société Industrielle et Laitière du Léon.

## **Annexe 1 de l'arrêté n° 2025-14-AI du**

cahier des charges du diagnostic d'économie d'eau et du plan d'actions **21 MARS 2025**

### **I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau**

Le diagnostic visé à l'article 4.1.1.2. porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- les dispositifs de surveillance.

#### **1- Prélèvements**

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

#### **2- Consommations d'eau liées aux usages**

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif)
- gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
- limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
- mise en place de recyclage ou de 2<sup>ème</sup> usage de l'eau
- réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

#### **3- Programme de surveillance**

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et

des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

## **II- Plan d'actions**

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...)
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.

**Annexe 2 de l'arrêté n°2025-14-AI du 21 MARS 2025**

Liste des exploitants, des communes et des surfaces correspondantes concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents (chapitre 8.4)

<b>Exploitant</b>	<b>Commune</b>	<b>Surface mise à disposition (ha)</b>	<b>Surface épandable (ha)</b>
EARL de Kergrenn	Bourg-Blanc	0,68	0,68
	Gouesnou	3,21	0,68
	Plabennec	43,71	31,61
EARL des Moulins	Bourg-Blanc	6,36	0
	Plouvien	54,94	47,61
EARL LE FUR	Bourg-Blanc	1,53	0,24
	Plabennec	1,56	1,14
	Plouvien	32,25	24,21
GAEC Ar Méziou	Coat-Méal	72,73	61,17
	Plouguin	4,24	4,02
GAEC de Lesmaidic	Kersaint-Plabennec	23,30	21,9
	Plouvien	30,18	23,74
GAEC du Rocher	Bourg-Blanc	5,1	5,04
	Brest	43,75	36,55
	Gouesnou	91,8	66,86
	Plabennec	62,86	56,12
GAEC MARCHADOUR	Bourg-Blanc	50,12	42,37
	Kernilis	1,57	0
	Plouguerneau	7,43	6,3
	Plouvien	66,28	54,15
Gilbert MARC	Bourg-Blanc	6,11	0,69
	Plabennec	1,54	1,43
	Plouvien	52,69	38,39
SCEA du Crann	Bourg-Blanc	48,29	38,51
	Plouvien	48,4	39,72
	Tréglonou	5,43	3,69
<b>TOTAL</b>		<b>766,06</b>	<b>606,8</b>